

Prenant en considération l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte,

Rappelant sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Tenant compte des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 mai 1974,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

Notant également que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

1. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2296^e séance plénière
22 novembre 1974

3238 (XXIX). Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation au Cambodge concerne tous les Etats Membres et en particulier les pays situés à proximité de la région,

Tenant compte du fait que, bien que le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, présidé par le prince Norodom Sihanouk, exerce son autorité sur une partie du Cambodge, le Gouvernement de la République khmère conserve sa juridiction sur un nombre prépondérant de Cambodgiens,

Estimant que le peuple cambodgien doit pouvoir résoudre lui-même ses propres problèmes politiques de façon pacifique, à l'abri de toute intervention étrangère,

Estimant également que ce sont les parties autochtones intéressées qui doivent parvenir elles-mêmes à un règlement politique de cette nature, sans influence extérieure,

1. *Demande* à toutes les puissances qui exercent une influence sur les deux parties au conflit d'utiliser leurs bons offices pour amener les deux parties à la conciliation afin de rétablir la paix au Cambodge;

2. *Prie* le Secrétaire général, après les consultations voulues, de fournir l'assistance nécessaire aux deux parties en présence qui se réclament de droits légitimes au Cambodge et de faire rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

3. *Décide* de ne pas insister pour que de nouvelles mesures soient prises avant que les Etats Membres aient eu l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général.

2302^e séance plénière
29 novembre 1974

3280 (XXIX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3066 (XXVIII) du 15 novembre 1973, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa onzième session ordinaire, tenue à Mogadiscio du 12 au 15 juin 1974, sur la question dont l'Assemblée générale est saisie,

Tenant compte de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2262^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 9 octobre 1974,

Tenant également compte des déclarations faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à la 2080^e séance de la Quatrième Commission, le 1^{er} octobre 1974, et à la 908^e séance de la Commission politique spéciale, le 7 octobre 1974,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui résultent des actes de répression politique et criminelle du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁵ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Réitère* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue d'associer encore plus étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil¹⁶;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières nécessaires;

7. *Recommande* aux autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour faciliter la participation effective des mouvements de libération nationale à leurs délibérations pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2312^e séance plénière
10 décembre 1974

¹⁵ A/9734.

¹⁶ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

3282 (XXIX). **Raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972 et 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

Soulignant que la participation active de tous les Etats Membres aux efforts visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à raffermir son rôle dans les relations internationales contemporaines est essentielle pour le succès de ces efforts,

Consciente que le raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies exige l'amélioration continue du fonctionnement et de l'efficacité de ses organes principaux, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable que les problèmes d'ensemble liés au rôle et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies soient constamment maintenus à l'attention de l'Assemblée générale et que celle-ci les examine périodiquement, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'adopter les mesures adéquates visant au raffermisssement du rôle de l'Organisation mondiale dans la vie internationale,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2925 (XXVII) et 3073 (XXVIII) relatives au raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les relations internationales contemporaines;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷, établi en conformité avec la résolution 3073 (XXVIII), contenant les vues, suggestions et proposition des Etats Membres concernant le raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies.

3. *Transmet* à sa trentième session, pour examen, les vues, suggestions et propositions des Etats Membres, contenues dans le rapport susmentionné ainsi que dans les communications qui pourront être transmises conformément au paragraphe 5 ci-dessous, relatives à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de l'Assemblée générale dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Appelle l'attention* des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur les vues, suggestions et propositions des Etats Membres contenues aux sections respectives du rapport du Secrétaire général, afin qu'elles soient prises en considération dans le processus d'amélioration effective de leurs activités et de leur fonctionnement, et invite ces organes à informer l'Assemblée générale sur cette question, suivant les modalités qu'ils jugeront appropriées;

5. *Prie* les Etats Membres de poursuivre l'étude des voies et des méthodes visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et à accroître son efficacité, et de communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1975, leurs vues, suggestions et propositions y relatives, afin de compléter le rapport établi sur la base de la résolution 3073 (XXVIII);

¹⁷ A/9695.